

DIVISION DE LYON

Lyon le 12/06/2012

N/Réf. : Codep-Lyo-2012-031369

ONECTRA
ZA Les Tomples
BP 45
26701 PIERRELATTE Cedex

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection
Nature de l'inspection : contrôle de supervision inopiné
Organisme : ONECTRA (Pierrelatte)
Numéro d'agrément : OARP0006
Identifiant de la visite : INSNP-LYO-2012-0116 du 24 mai 2012

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles R.1333-95 à R.1333-98
Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique
Décision 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge de l'agrément et du suivi de l'activité des organismes agréés pour les contrôles externes de radioprotection, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à un contrôle de supervision inopiné de votre organisme le 24 mai 2012 à l'occasion du contrôle externe de radioprotection des sources scellées du Centre d'études techniques (CETE) de Lyon à Bron (69).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

Le contrôle de supervision inopiné du 24 mai 2012, réalisé lors du contrôle externe de radioprotection d'ONECTRA (Pierrelatte) sur les sources scellées du CETE de Lyon à Bron, avait pour but de vérifier les dispositions en vigueur chez ONECTRA pour garantir le respect des prescriptions de l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN, sur la base des éléments fournis dans le dossier de demande d'agrément. Cette inspection a porté sur le contrôle technique de radioprotection périodique de sources scellées. L'ASN a inspecté les points vérifiés par le contrôleur, les documents opérationnels à sa disposition et les moyens de mesure utilisés pour réaliser les contrôles prévus par l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

La réalisation des contrôles a été jugée assez satisfaisante. Cependant l'ASN a relevé deux demandes d'actions correctives portant sur la préparation des interventions et l'exhaustivité des contrôles.

A/ Demandes d'actions correctives

En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 sus référencée qui rend applicable la norme NF EN ISO/CEI 17020, « *l'organisme d'inspection doit avoir un système de maîtrise des contrats ou des ordres de service afin d'assurer que le travail à effectuer est dans le cadre de ses compétences, et que l'organisation possède les ressources adéquates pour satisfaire aux exigences* ».

Les inspecteurs ont constaté que les documents à disposition du contrôleur, à savoir le bon de commande de la prestation (contrat n°EJ1502873972) et le dossier de suivi d'intervention, n'indiquent pas l'intégralité des informations nécessaires à la préparation de l'intervention du contrôleur. En effet, bien que le dossier de suivi d'intervention mentionne un contact au sein de l'établissement, le type, le nombre de sources radioactives, le matériel à utiliser ainsi que le nombre de locaux concernés par ces dernières, ce document ne mentionne pas le temps nécessaire au contrôle. Le bon de commande de la prestation ne mentionne pas non plus le temps nécessaire au contrôle.

A1. En application du point 10.5 de l'annexe 4 de la décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010, je vous demande d'améliorer la préparation de vos interventions afin que le contrôleur dispose de toutes les informations nécessaires à son contrôle dans les documents préparatoires à l'intervention et en particulier du temps nécessaire au contrôle.

L'annexe I de la décision n°2010-DC-0175 sus référencée précise les points qui doivent être vérifiés par les organismes agréés lors des contrôles externes de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que plusieurs points de contrôles figurant dans cette annexe et dans le document ONECTRA intitulé « rapport de contrôle type - contrôle technique de radioprotection des sources scellées et/ou des appareils contenant des sources scellées » référencé N 2613-XX-RTC2 XXX B n'ont pas été correctement réalisés par l'intervenant lors de son intervention, à savoir la consultation de :

- la lettre désignation de la PCR au titre du contrôle administratif,
- l'étude de zonage, en complément de l'analyse des risques au titre du contrôle administratif,
- le règlement intérieur du site.

A2. Je vous demande de réaliser l'intégralité des contrôles prévus à l'annexe 1 de la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 et dans votre document intitulé « rapport de contrôle type – contrôle de radioprotection » validé par l'ASN dans le cadre de votre agrément.

B/ Demande de compléments d'information

B1. Je vous demande de transmettre à la division de Lyon de l'ASN une copie du rapport du contrôle auquel l'ASN a assisté le 24 mai 2012.

C/ Observations

Le document ONECTRA intitulé « Notice de mise en œuvre de la trame pour le contrôle technique de radioprotection des sources scellées et/ou appareils contenant des sources scellées » référencé N-2613-12-NT-001A précise les différents points de contrôle figurant dans les trames de rapport des contrôleurs en rappelant les textes réglementaires.

Lors du contrôle, le contrôleur a demandé à plusieurs reprises confirmation à votre référente technique, présente lors du contrôle, les exigences réglementaires devant être vérifiées dans le cadre de cette trame du rapport de contrôle. Ces doutes auraient pu être levés si la notice de cette trame était autoportante en ne faisant pas seulement référence aux textes réglementaires en vigueur mais détaillait l'intégralité des points de la trame du rapport de contrôle.

Cet écart vous a déjà été signifié par l'ASN par lettre du 20 avril 2012 référencée Codep-LYO-2012-022241 qui vous donne 6 mois pour y répondre.

C1. Je vous demande de rendre autoportantes les notices de mise en œuvre des trames pour les contrôles techniques de radioprotection référencées N-2613-12-NT-001A et N-2613-12-NT-002A en précisant les exigences de la réglementation qui doivent être contrôlées et pas simplement les références réglementaires.

Lors du contrôle de la signalisation du zonage radiologique du local contenant une source scellée (gammagraphe), le contrôleur, n'ayant pas demandé préalablement lors du contrôle administratif le document d'évaluation des risques, n'a pas été en mesure de vérifier l'adéquation du zonage mis en place avec le zonage radiologique prévu dans le document.

C2. Je vous demande de vérifier systématiquement lors de vos contrôles de radioprotection externes l'étude de zonage radiologique de manière à pouvoir vérifier l'adéquation du zonage effectivement mis en place avec le zonage radiologique prévu en conclusion de ce document.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois, sauf mention contraire précisée dans cette lettre.

Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,

signé

Sylvain PELLETERET

